

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire des communes de MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE
TRAVAUX
"ELAGAGE"
Section hors agglomération
3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 31 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"ELAGAGE", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928, hors agglomération, 3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 31 mars 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 10+0 au PR 11+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE, 3 jours pendant la période du 01 mars 2023 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du

Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

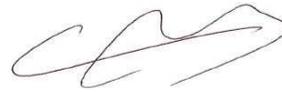
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 22 février 2023



Signé électroniquement par
Cedric FRESKO, par délégation de
Stephane DELPLANQUE
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Montreuillois-Ternois